Nations Unies A/56/190

Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 131 b) de l'ordre du jour provisoire*
Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droits de l'homme et terrorisme

Rapport du Secrétaire général**

1. Dans sa résolution 54/164 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a rappelé ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et le terrorisme, ainsi que celles que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ont adoptées sur la question. Elle a notamment réaffirmé sa condamnation catégorique des actes, méthodes et pratiques terroristes et invité les États à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à recueillir les vues des États Membres sur les incidences du terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de les incorporer au rapport qu'il présentera sur la question à l'Assemblée à sa cinquante-sixième session.

3. Le présent rapport, qui fait suite à la requête susmentionnée, présente un résumé des réponses des Gouvernements (Azerbaïdjan, Égypte, Koweït, Qatar et Turquie) qui ont répondu à une note verbale datée du 4 septembre 2000. Il présente également les réponses à une note verbale datée du 16 août 1999, reçues de Cuba, des Émirats arabes unis et de l'Inde, arrivées trop tard pour figurer dans le précédent rapport (A/54/439).

Azerbaïdjan

4. Le Gouvernement azerbaïdjanais a communiqué des informations concernant des activités terroristes dirigées contre l'État, qui figurent également dans les lettres qu'il a adressées à la Commission des droits de l'homme le 9 avril 1997 et le 7 janvier 1999 (E/CN.4/1997/138, E/CN.4/1999/117) et dans la lettre qu'il a adressée le 27 juillet 1999 à la Secrétaire générale de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1999/39). Il constatait que le terrorisme international, outre qu'il mettait en péril la sécurité et l'intégrité territoriale des États, faisait peser une très grave menace sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Il a

* A/56/150.
** Le présent rapport est soumis le 17 juillet 2001, de façon à ce qu'y figurent le plus grand nombre possible d'informations actualisées.

01-46081 (F) 160801 160801
0146081

souligné que d'autres États étaient en fait impliqués dans l'organisation de la plupart des actes de terrorisme, ce qui en aggravait encore les conséquences. Il s'est félicité des travaux du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme chargé de la question des droits de l'homme et du terrorisme, et a exprimé l'espoir que, dans ses rapports ultérieurs, le Rapporteur spécial accorderait une plus large place au phénomène qu'il est convenu d'appeler « terrorisme ethnique » et au soutien apporté par les diasporas au terrorisme international aux fins de porter atteinte à l'intégrité territoriale des États. L'Azerbaïdjan s'est dit convaincu qu'il fallait renforcer la coopération internationale afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme. Il a estimé que l'élaboration, à ces fins, d'un instrument juridique international global et exhaustif était une priorité essentielle, et s'est déclaré prêt à collaborer activement à l'élaboration et à l'examen d'un projet de convention internationale.

5. L'Azerbaïdjan a également communiqué des informations concernant les divers aspects de la législation nationale antiterroriste. Une loi adoptée le 18 juin 1999 donnait la base juridique et organisationnelle des mesures antiterroristes, précisait les modalités de coordination des activités des organismes publics chargés de la lutte contre le terrorisme et énonçait les droits et obligations de ces organismes et des citoyens. Le Code pénal azerbaïdjanais, entré en vigueur le 1er septembre 2000, conférait le caractère d'infraction pénale aux actes mentionnés ci-après : Le terrorisme, défini comme le fait de commettre (ou de menacer de commettre) des actes entraînant un carnage, des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de personnes, la destruction (endommagement) de biens ou autres conséquences graves. Ces actes devaient avoir pour but de mettre en péril la sécurité publique, de semer la panique au sein de la population ou de contraindre les autorités à prendre des décisions servant les intérêts des terroristes ou de ceux qui menaçaient de commettre de tels actes (art. 214.1); les mêmes actes, perpétrés par un groupe défini de personnes organisées dans le but de commettre ces actes (art. 214.2); et les mêmes actes lorsqu'ils étaient commis par un groupe et qu'ils provoquaient la mort des victimes (art. 214.3). Aux termes de la loi, étaient également des infractions pénales le fait de diffuser volontairement de fausses informations concernant la mort de personnes, de causer des dommages importants aux biens et de commettre d'autres actes dangereux pour la société (attentat à la bombe ou tentative d'assassinat d'un fonctionnaire ou d'un employé du Gouvernement pour l'empêcher d'exercer son activité politique ou du simple fait de cette activité). Le Gouvernement azerbaïdjanais a fait observer que toute personne impliquée dans la préparation d'un acte de terrorisme qui informait les autorités préalablement à la perpétration de celui-ci ou contribuait à l'empêcher par tout autre moyen, n'était pas passible de poursuites, à condition de n'avoir commis aucune autre infraction.

Cuba

6. Le Gouvernement cubain a condamné tous les actes de terrorisme sous toutes leurs formes et manifestations ainsi que le fait qu'un État cautionne ou tolère de tels actes commis à l'encontre d'autres États. Indépendamment de la doctrine du droit international dans ce domaine, Cuba considérait que le terrorisme faisait peser une grave menace sur l'exercice de tous les droits fondamentaux, et, au cours des 40 dernières années, avait été la cible de diverses pratiques terroristes violentes. Le Gouvernement cubain a dénoncé ces agissements, comme étant organisés par des groupes terroristes basés à l'étranger.

7. Tout en reconnaissant l'importance de l'intervention de l'État, aux niveaux tant national qu'international, dans la lutte visant à prévenir et à éliminer le terrorisme en tant qu'obstacle au plein exercice des droits de l'homme, le Gouvernement cubain a souligné que la communauté internationale devait impérativement agir en toute transparence et équitablement. Il a fait observer que si la conclusion et la mise en oeuvre de traités internationaux étaient un élément important de la lutte contre le terrorisme, l'élaboration progressive du droit international contre le terrorisme n'était pas en soi une garantie de succès. Cuba a communiqué des informations sur les initiatives et les mesures qu'elle avait prises pour lutter contre le terrorisme et coopérer dans ce domaine. Le Code pénal cubain criminalisait le terrorisme et les actes qui y étaient liés et prévoyait des peines proportionnelles à la gravité des infractions. Cuba a fait valoir que les États, dans le cadre des mesures internationales de lutte contre le terrorisme, devaient coopérer entre eux afin d'appréhender les auteurs d'actes de terrorisme et veiller à ce que nul acte de terrorisme à l'encontre d'autres États ne soit préparé ou toléré sur leur territoire.

Égypte

und_gen_n0146081_docu_n

8. Le Gouvernement égyptien a communiqué des informations sur les mesures qu'il avait prises dans divers domaines pour réduire et éliminer le terrorisme. Au niveau politique, il a indiqué que la loi No 40 de 1977 relative aux partis politiques, qui garantissait le droit des citoyens d'exprimer leur opinion par des voies légitimes, avait contribué à éliminer les organisations clandestines qui essayaient de devenir des centres de ralliement pour les extrémistes. Dans le domaine législatif, en application des documents et résolutions de l'ONU, le Parlement égyptien s'était efforcé de lutter contre les actes de terrorisme tout en veillant à ce que les personnes soupçonnées de terrorisme bénéficient de garanties juridiques lorsqu'elles devaient rendre compte des actes qui leur étaient imputés. L'article 86 du Code pénal, tel que modifié par la loi No 97 de 1992, définissait le terrorisme comme tout recours à la force, la violence, la menace ou l'intimidation aux fins de mettre à exécution un plan criminel, conçu par un individu ou un groupe, dans le but de perturber l'ordre public ou de mettre en péril la sécurité publique en causant du tort à des personnes ou en les terrorisant, en mettant en danger leur vie, leurs libertés et leur sécurité, en endommageant l'environnement, en détruisant les moyens de communication ou en s'en emparant, en faisant obstacle au fonctionnement de l'administration publique, des lieux de culte ou des établissements d'enseignement ou en rendant inopérants la Constitution, les lois ou les règlements. Le Code pénal prévoyait des peines plus lourdes pour les auteurs d'actes de terrorisme. Dans le domaine social, l'Égypte s'était efforcée d'améliorer les conditions de vie des habitants des bidonvilles afin d'éviter qu'ils ne soutiennent des groupes terroristes ou tombent sous leur emprise. Elle s'était également attachée à diminuer le chômage en encourageant la création de petites entreprises financées par des prêts à taux réduit accordés par le Fonds social et le développement des infrastructures du pays. Dans le domaine culturel, un projet de lutte contre l'analphabétisme, à l'échelle nationale, permettait à tout citoyen d'avoir accès à des livres et des publications à bas prix afin d'élever le niveau culturel et intellectuel de la population. Dans le domaine de la sécurité, le Gouvernement avait poursuivi son action tendant à enquêter sur les organisations terroristes et à en traduire les membres en justice, ainsi que ses efforts visant à favoriser le dialogue entre d'éminents intellectuels et responsables religieux et des groupes terroristes. Enfin, dans le domaine de l'éducation, il avait élaboré un cursus universitaire destiné à inculquer aux jeunes les principes fondamentaux en matière de droits de l'homme et la façon dont les citoyens devaient traiter les personnes de sexe, couleur ou croyances différents, conformément aux principes de la charia.

Inde

9. Le Gouvernement indien se rendait bien compte que le terrorisme constituait de nos jours un problème majeur pour la communauté internationale ainsi qu'une des plus graves menaces pour les droits de l'homme, dans la mesure où il bafouait le droit le plus fondamental, à savoir le droit à la vie, et compromettait tous les autres. Il a également fait part de son plein accord avec les dispositions de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 50/53, annexe). L'Inde a fait observer que, comme le terrorisme continuait de sévir malgré les mesures prises aux niveaux international et national et que, par ailleurs, le débat sur cette question restait confus et n'avait pas débouché sur un consensus, il était urgent de mener une étude complète sur les conséquences du terrorisme pour l'exercice des droits fondamentaux. Le terrorisme avait de graves conséquences néfastes pour l'exercice de tous les droits fondamentaux et se situait aux antipodes de la société démocratique et libérale. Il était urgent de veiller à ce que les auteurs non étatiques d'actes de terrorisme rendent compte de leurs actes. Faisant remarquer qu'un nombre croissant d'acteurs non étatiques se rendaient coupables d'atteintes massives aux droits de l'homme, le Gouvernement indien s'est déclaré en désaccord avec ceux qui soutenaient que seuls les États commettaient des violations des droits humains. Il convenait à son avis de rééquilibrer la situation actuelle, dans laquelle les violences perpétrées par des individus ou des groupes n'étaient pas prises en compte tandis que l'accent était indûment mis sur les droits fondamentaux des terroristes, en ignorant les atteintes flagrantes aux droits d'autrui qu'ils commettaient, eux.

10. Le Gouvernement indien a également fait observer qu'il était impossible de mener une campagne soutenue de violence terroriste sans l'aide d'États qui s'en servaient comme instrument de politique étrangère. Les conventions internationales contre le terrorisme actuellement en vigueur tendaient à être axées sur la responsabilité individuelle et ne traitaient pas le problème de la responsabilité de l'État ou insuffisamment celui de l'obligation des États de prévenir les actes de terrorisme et de s'abstenir de les faciliter. Le Gouvernement a également relevé la relation entre drogues et terro-

risme et a cité, à cet égard, la résolution 52/133 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, et l'étude annuelle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues consacrée au pavot à opium. Enfin, reconnaissant que l'Inde avait été la cible d'actes de terrorisme, le Gouvernement indien a réaffirmé sa volonté de lutter contre ce fléau en respectant pleinement les principes énoncés par la Constitution indienne et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et fait part de sa volonté de soutenir les efforts déployés par la communauté internationale pour élaborer une approche commune à la lutte contre le terrorisme, notamment une convention globale.

Koweït

11. Selon le Gouvernement koweïtien, le terrorisme, quels qu'en soient le type, les formes et l'origine, constituait un crime grave et une atteinte importante aux droits de l'homme. Tout en reconnaissant que le phénomène du terrorisme existait depuis des siècles, le Gouvernement a mis l'accent sur les caractéristiques nouvelles qu'il avait acquises ces 40 dernières années : il débordait les frontières, mettait en péril les fondements des relations amicales entre les États et semait les graines du mal et de la haine entre les peuples. Le Koweït a souligné que l'une des difficultés majeures susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de la coopération internationale, à savoir réduire et éliminer le terrorisme, tenait au fait que la communauté internationale n'était pas parvenue, à ce jour, à convenir d'une définition commune et universellement acceptable du concept de terrorisme international. Toutefois, il s'est dit convaincu que ces difficultés ne sauraient, en aucun cas, empêcher des efforts diligents et sincères de réduire de plus en plus la diffusion de ce phénomène. Le Koweït avait souligné à maintes reprises qu'il condamnait ce fléau et avait lancé un appel en faveur d'une coopération internationale la plus étroite possible, afin d'éliminer le terrorisme et ses conséquences et de garantir le droit de chacun de jouir pleinement de ses droits et libertés fondamentaux.

12. Le Gouvernement koweïtien a fait observer que le pays avait été la cible de multiples formes d'actes et d'attentats terroristes, notamment de détournements d'avions, d'attentats à la bombe commis dans des lieux, des bâtiments et des établissements publics et privés, et de tentatives d'assassinat de personnalités en vue et de diplomates.

13. Le Gouvernement koweïtien a également communiqué des informations concernant toute une série de mesures d'ordre juridique, pratique et autres qu'il avait prises : adhésion à des conventions internationales, promotion de diverses formes de coopération internationale par l'intermédiaire d'accords bilatéraux, soutien à des initiatives régionales et, au niveau interne, élaboration des lois et règlements nationaux. Parmi les conventions internationales auxquelles a adhéré le Koweït figuraient notamment celles relatives à la sécurité des aéronefs, à la sécurité des personnes et au marquage et à la détection des explosifs. Le Koweït avait également appuyé ou approuvé toutes les résolutions de l'Assemblée générale concernant le terrorisme international. Au niveau régional, le Koweït avait appuyé les efforts déployés par des organisations régionales en signant l'Accord des pays arabes de 1998 relatif à la prévention du terrorisme, visant à promouvoir des initiatives régionales communes parmi les pays arabes afin de lutter contre les actes terroristes menaçant la sécurité et la stabilité de ces États. Il avait également appuyé les résolutions adoptées par les conseils ministériels de l'Organisation de la Conférence islamique concernant les mesures de lutte contre la piraterie aérienne et a parrainé la résolution adoptée à la cinquième Conférence islamique au sommet, tenue au Koweït en janvier 1987, consacrée aux mesures de lutte contre tous les types et formes de terrorisme international. Au niveau bilatéral, le Gouvernement koweïtien avait conclu avec d'autres États plusieurs accords bilatéraux relatifs à l'aviation civile et comprenant des dispositions relatives à la sécurité des appareils. Au niveau national, le Koweït avait pris une série de mesures d'ordre législatif et réglementaire, la plus importante étant la promulgation de la loi No 6 de 1994 relative aux atteintes à la sécurité des aéronefs et de l'aviation. Les mesures susmentionnées étaient considérées comme prioritaires par les organismes compétents de l'État qui prenaient ensuite des mesures d'ordre pratique pour les mettre en oeuvre, notamment des initiatives dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et de la formation, de l'information et de la sensibilisation du public. Pour lutter contre le terrorisme, le Koweït avait créé des organismes spécialisés chargés de protéger les aéronefs, d'assurer la sécurité des installations, de protéger les personnalités éminentes, de mener des activités de lutte contre le terrorisme, de détecter et de neutraliser les explosifs et de vérifier les passeports. Le Koweït estimait également que la formation, l'information et la sensibilisation du public

und_gen_n0146081_docu_n

jouaient un rôle majeur dans la réduction de la menace terroriste. À cet égard, il a mis en place une formation spécialisée destinée au personnel de lutte contre le terrorisme et une coordination avec les services de sécurité d'autres pays arabes amis en organisant conjointement des réunions, des colloques et des conférences. En conclusion, le Gouvernement koweïtien a réaffirmé son intention de poursuivre ses efforts dans tous les domaines ainsi que sa volonté de coopérer avec la communauté internationale afin de faire définitivement disparaître le phénomène du terrorisme.

Qatar

14. Le Gouvernement qatarien a fait savoir qu'il ne disposait d'aucune étude ni publication sur le sujet auquel se référait la note verbale.

Turquie

15. Le Gouvernement turc partageait entièrement l'opinion selon laquelle le terrorisme n'était pas seulement un phénomène criminel et que la lutte contre ce fléau ne se résumait pas à une question de lutte contre la criminalité. À cet égard, il a salué le fait que cette conception se retrouvait dans le rapport préliminaire du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La Turquie estimait que les actes de terrorisme constituaient des atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et, partant, qu'il existait un lien direct entre la lutte contre le terrorisme et le plein exercice de ces droits et libertés. À son avis, comme les individus et les groupes étaient eux aussi responsables de la protection et de la promotion des droits fondamentaux, ils pouvaient, par voie de conséquence, leur porter atteinte. La conception classique des droits de l'homme, qui portait l'empreinte des événements de la Seconde Guerre mondiale, n'était pas assez large pour faire face aux évolutions qui s'étaient produites dans ce domaine. La notion de droits de l'homme n'était pas figée mais avait au contraire évolué, du fait des rapides mutations sociales de la période d'après-guerre; en effet, les acteurs non étatiques assumaient des responsabilités accrues alors que l'État jouait un rôle moindre dans la société. Enfin, la Turquie estimait qu'il convenait de reconnaître que les individus et les groupes pouvaient également commettre des atteintes aux droits fondamentaux, ainsi que l'illustraient les groupes terroristes.

Émirats arabes unis

16. Le Gouvernement des Émirats arabes unis a communiqué des informations sur les dispositions de la Constitution émirienne, qui garantissait des droits et des libertés aux individus et aux familles. Ces dispositions garantissaient également les libertés publiques, les droits et les obligations des citoyens, de sorte que chacun ait le droit de vivre dans la paix et la sécurité. La législation nationale, de même que la Constitution, étaient fondées sur la charia. Celle-ci visait à prévenir le terrorisme et toutes ses manifestations et, selon le Coran, le terrorisme devait être châtié en tant que crime qui menace la sécurité, la stabilité et la prospérité de la société. Le terrorisme était une forme d'attaque directe à l'encontre de la société et un moyen de susciter l'instabilité et l'insécurité. Ce n'étaient pas tant les individus que la nature fondamentale et les structures de la société que le terrorisme prenait pour cible. Enfin, de l'avis du Gouvernement, les conséquences du terrorisme étaient doubles : il atteignait les individus en les privant des droits naturels énoncés par la religion et par la loi, et la société en provoquant instabilité et insécurité.

17. Les textes intégraux des réponses reçues peuvent être consultés dans les dossiers du Secrétariat.